



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## commerce extracommunautaire

Question écrite n° 9630

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les activités de collecte-tri et valorisation de vieux vêtements, souvent mises en place pour des entreprises à but socio-économique, qui sont actuellement menacées par le règlement européen 259/93 concernant le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne. En effet, 30 % des vieux vêtements classés qui sont ensuite commercialisés vers les pays en voie de développement restent considérés comme des déchets inscrits sur la liste verte. Il est question actuellement de recommander l'interdiction d'exportation des produits y figurant, ce qui aurait comme conséquence de mettre en difficulté des entreprises dont le personnel est issu en grande partie de milieux en difficulté. Il lui demande, en conséquence, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher l'application de ce règlement dès lors qu'il s'agit de collecte-tri et valorisation de vieux vêtements.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question sur les conséquences pour les entreprises de collecte-tri et valorisation des vieux vêtements, du règlement européen 259-93 concernant le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne. Sur la base de la décision C(92) 39/final du Conseil de l'OCDE, du 30 mars 1992, relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à la valorisation, le règlement (CEE) n° 259-93 stipule que les déchets figurant dans une liste, la « liste verte » annexée, qui sont des produits destinés à la valorisation dans les pays tiers, ne sont pas soumis aux procédures de contrôle définies dans ce règlement. Dans cette liste figurent effectivement des déchets de matières textiles. Néanmoins, et comme il est d'usage, la Communauté européenne n'a pas voulu imposer de manière unilatérale ce point de vue aux pays tiers. C'est pourquoi la Commission a notifié à tous les pays non membres de l'OCDE la « liste verte » et leur a demandé les modalités qu'ils souhaiteraient voir appliquer pour le transfert de ces déchets. C'est sur cette base qu'un projet de modification du règlement a donc été présenté par la Commission au Conseil des ministres européens de l'environnement. Celui-ci a donné le 16 décembre dernier, son accord de principe, à l'unanimité. Il revient désormais au Parlement européen de se prononcer en seconde lecture, avant l'adoption définitive du texte. Certains pays ont refusé toute exportation vers eux de déchets de la « liste verte ». D'autres ont précisé les types de déchets qu'ils ne souhaitaient pas recevoir. Enfin, plusieurs autres pays n'ont pas répondu. Pour ces derniers, le projet actuel de modification du règlement ne prévoit pas d'interdire, a priori, l'exportation mais de soumettre le transfert des déchets à notification préalable à l'autorité compétente du pays de destination. Mais ces procédures sont réversibles. Selon le projet adopté le 16 décembre 1997, les autorités nationales compétentes qui n'ont pas encore répondu, ou celles qui souhaiteraient modifier leur position, pourraient le faire à tout moment. La Communauté mettrait alors en oeuvre, selon un mécanisme simplifié de modification, les nouvelles mesures qui s'imposent. S'agissant précisément des pays qui n'ont pas encore répondu, il pourrait être opportun que l'organisation représentant, au niveau français ou européen, les entreprises qui ont pour activité la récupération et le recyclage, examine avec la Commission européenne les raisons pour lesquelles ces

pays ne se sont pas manifestés. Vous demandez la suppression des articles sous numéro 6309 00 (articles de friperie), de la nomenclature de la « liste verte » du règlement (CEE) n° 259-93. Ceci permettrait de les retenir comme des produits soumis aux procédures classiques pour l'exportation. Il s'agit d'une question délicate, y compris pour la Commission, tant il est vrai que la définition du statut de ces matières textiles peut être difficile à établir avec clarté. En fait, la Commission considère qu'il revient à chaque Etat membre d'évaluer si une matière répond ou non à la définition du terme déchet au cas par cas, et à quel moment elle passe d'un statut de déchet à celui d'un produit. Pour ce qui concerne les vêtements usagés qui, après récupération, sont remis sur le marché des vêtements d'occasion, la position française est de les considérer comme des produits et non comme des déchets, dès le moment de leur réintégration dans les circuits économiques. Enfin, et afin de lever l'ambiguïté liée à l'inscription des vêtements usagés dans les annexes de la future réglementation, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé à la Commission de clarifier le problème au sein du comité chargé de l'adaptation au progrès technique de la législation communautaire en matière de déchets.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9630

**Rubrique :** Commerce extérieur

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 février 1998, page 494

**Réponse publiée le :** 1er juin 1998, page 2982